



**DECISION N° 055/2021/ARMP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AZKHAR
INTERNATIONAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2
DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE
REHABILITATION DES LOCAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION DU COMMERCE DU
MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Azkhar International reçu le 02 avril 2021 aux services du courrier de l'ARMP et enregistré le 06 avril 2021 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le n° 079 ;

VU la quittance de consignation n° 100012021001301 du 02 avril 2021 ;

VU la décision de suspension n°032 /2021/ARMP/CRD/SUS du 09 avril 2021 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 06 avril 2021 sous le numéro 079, l'entreprise Azkhar International a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des locaux de la Direction du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce, des petites et moyennes entreprises.

LES FAITS

La Direction du Commerce Intérieur a obtenu des crédits dans le cadre du fond d'équipement et de lutte contre les pratiques illicites du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour le paiement au titre du marché relatif aux travaux d'aménagement, d'extension et de réhabilitation de ses locaux. A cet effet, elle a fait publier dans le quotidien « Source A » du 04 février 2021 l'avis d'appel d'offres référencé T-DCI-049 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché en deux lots :

- Lot 1 : aménagement et extension d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux pour la direction du commerce intérieur à Dakar ;
- Lot 2 : travaux de réhabilitation des locaux du service régional du commerce de Ziguinchor.

A l'ouverture des plis, le 04 mars 2021, trois (03) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° des plis	Noms des Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
01	SET 2000	38 949 272	26 973 008
02	I.G.B	160 661 897	115 467 702
03	AZKHAR INTERNATIONAL	141 631 041	100 233 702

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement les deux lots du marché à l'Entreprise SET 2000 ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : pour un montant de trente huit millions neuf cent quarante neuf mille deux cent soixante douze francs (38 949 272) francs CFA TTC et,
- Lot 2 : pour un montant de vingt six millions neuf cent soixante-treize mille huit francs (26 973 008) FCFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'attribution provisoire par lettre en date du 25 mars 2021, l'entreprise Azkhar International a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 mars 2021, pour contester cette attribution.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue par lettre en date du 01 avril 2021, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 02 avril 2021 aux services courrier de l'ARMP.

Par décision n°032/2021ARMP/CRD/SUS du 09 avril 2021, le CRD a jugé le recours de Azkhar International recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 23 avril 2021, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, l'entreprise Azkhar International estime qu'il est impossible de réaliser le marché avec le prix proposé par l'attributaire provisoire.

Elle ajoute qu'une simple vérification de l'intervalle de la garantie de soumission demandé dans ce marché, montre que l'offre de l'attributaire est en deçà du montant minimal estimé pour chaque lot.

Fort de ce constat, elle déclare saisir le CRD pour demander l'annulation de l'attribution.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante déclare qu'il relève de sa compétence de déterminer ce, par décision motivée lorsqu'une offre est jugée anormalement basse en application de l'article 59.4 du Code des marchés publics.

Elle précise que sa commission des marchés lors de l'évaluation a jugé l'offre de SET 2000 conforme et moins disante.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits et moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien fondé du Caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 59.4 du Code des Marchés Publics dispose « la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre conforme qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix ;

Considérant que l'application de cette disposition est une faculté offerte à l'autorité contractante lors du processus d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en l'espèce la commission des marchés lors de l'évaluation des offres n'a pas jugé nécessaire de mettre en œuvre cette faculté car ayant considéré que l'offre de SET 2000 est conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et est évaluée moins disante ;

Qu'en plus l'attributaire a rempli les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant par ailleurs que l'examen des documents produits ne permet pas d'apprécier le caractère bas ou non des prix de l'offre ;

Qu'en plus le requérant n'a produit dans sa requête aucun élément de preuve matérialisant le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire ;

Qu'ainsi c'est à tort que le requérant a qualifié l'offre de l'attributaire anormalement basse ;

Considérant toutefois, qu'au regard de la différence de prix noté entre l'offre de l'attributaire et celle des autres soumissionnaires et du montant estimatif du marché publié sur le portail des marchés publics, le comité de règlement des différends recommande fortement de saisir l'attributaire pour réclamer, en application de l'article 59.4 du Code des Marchés publics, des précisions en particulier les sous détails de ses prix pour voir si son offre correspond avec la réalité économique afin de se prémunir des difficultés futures au cours de l'exécution ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de Azkhar International fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des lots 1 et 2 du marché ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 59.4 du Code des Marchés publics dispose « la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre conforme qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix ;
- 2) Constate que la Direction du Commerce Intérieur a évalué l'offre de SET 2000 comme l'offre conforme la moins disante et dont l'entreprise remplit les critères de qualification définis dans le DAO ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet de se prononcer sur le caractère bas ou non des prix de l'offre ;
- 4) Constate que la requérante évoque le caractère anormalement bas de l'offre de attributaire sans en apporter de preuve ;

- 5) Dit que, c'est à tort que la requérante a qualifié d'anormalement basse l'offre de l'attributaire ;
- 6) Constate toutefois, une différence de prix entre l'offre de l'attributaire et les celles des autres soumissionnaires ;
- 7) Recommande fortement, conformément à l'article 59.4 du Code des Marchés publics, à l'autorité contractante de réclamer à l'attributaire la décomposition du prix de son offre pour voir si elle correspond à la réalité économique afin de se prémunir des difficultés futures dans l'exécution ;
- 8) Déclare le recours fondé et Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise Azkhar International, au Directeur du Commerce Intérieur, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

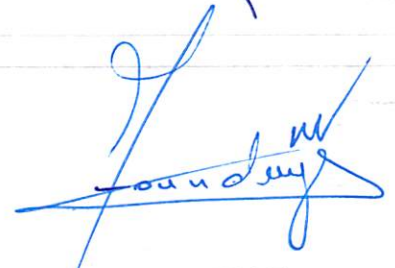
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Mbareck DIOP



Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

